



**CENTRE D'ÉTUDES
JACQUES GEORGIN**

Note n°7 du Centre d'études Jacques Georgin

De Christophe VERBIST, Directeur du centre d'études Jacques Georgin

LE VOTE OBLIGATOIRE EN BELGIQUE :

STOP OU ENCORE ?

Le 18 octobre 2019

Introduction

À l'heure où la démocratie représentative est certes en crise, que des appels pressants se font entendre en faveur d'un renforcement d'une démocratie représentative, et que l'une des entités fédérées, à savoir la Flandre, indique « expressis verbis » dans sa déclaration gouvernementale 2019/2024, vouloir mettre fin au vote obligatoire pour les prochaines élections communales et provinciales qui seront organisées sur son territoire, il est apparu judicieux à notre centre d'études de refaire le point sur ce dossier du vote obligatoire.

Avant d'aborder le fond, reprenons une définition du vote obligatoire : on peut parler de vote obligatoire dès lors que l'absence de participation aux opérations de vote, le jour du scrutin, est passible de sanctions

La présente note va s'articuler autour de trois chapitres :

1. Historique, contexte de droit comparé et international .
2. Les arguments POUR et CONTRE le vote obligatoire
3. Les enjeux du vote obligatoire.

Chapitre 1 : Historique et contexte de droit comparé et international

1. En droit interne belge :

1.1. Suffrage universel et vote obligatoire indissolublement liés

La Belgique fut le premier État à avoir rendu la participation électorale obligatoire.

L'obligation de vote a ainsi été consacrée en Belgique lors de la révision constitutionnelle du 7 septembre 1893, au moment où elle instituait le suffrage universel qui devait remplacer le suffrage censitaire : le vote est devenu un droit mais également un devoir.

Présenté communément comme le corollaire du suffrage universel, l'instauration de l'obligation de vote dans la Constitution se fondait sur plusieurs facteurs et poursuivait trois objectifs. En premier lieu, il s'agissait d'éviter à l'époque que les électeurs les plus modérés se détournent des urnes, laissant le champ libre à des électeurs plus radicaux.

Deuxièmement, le Constituant visait à ce que les nouveaux électeurs –dont le nombre avait été multiplié alors par dix- exercent effectivement ce droit.

Enfin, il s'agissait de lutter contre l'abstentionnisme (26% pour les élections du 2 août 1870 ; 30% pour les élections du 14 juin 1884 ; 16% pour les élections du 14 juin 1892).

Bien que de nombreux doutes aient à l'époque été émis sur l'efficacité de l'obligation de vote, le régime connut immédiatement un succès, le taux d'abstention ne dépassant plus les 6%.

L'article 62 de la Constitution stipule que « le vote est obligatoire et secret », cette disposition constitutionnelle ne concerne le seul Parlement fédéral.

À leur tour, la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et la loi du 6 juillet 1983 réglant les modalités de l'élection du Conseil de la Communauté germanophone ont consacré cette obligation de vote pour l'élection du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement bruxellois et du Conseil de la Communauté germanophone.

Cette obligation de vote a également été déclinée pour les élections locales dans le Code électoral communal de 1932 puis dans les décrets tant wallons que flamands relatifs à l'organisation des élections communales et provinciales, depuis la régionalisation des élections locales en 2001. La question fut cependant débattue lors de l'adoption de la loi du 18 décembre 1998 modifiant le Code électoral en vue d'octroyer le droit de vote aux Belges établis à l'étranger en vue des élections législatives fédérales.

L'article 180 du Code électoral stipule cependant que « *Tous les Belges inscrits aux registres de la population tenus dans les postes diplomatiques ou consulaires de carrière belges à l'étranger et qui remplissent les conditions de l'électorat (...), sont soumis à l'obligation de vote* ».

En effet, toute personne résidant légalement en Belgique dans un Registre national informatisé à partir duquel sont tirées, en vertu du Code électoral, les listes des électeurs ; tout citoyen qui remplit les conditions au moment de l'arrêt définitif des listes est donc d'office convoqué aux élections. Par ailleurs, la loi donne obligation à toute personne résidant en Belgique de signaler aux autorités communales tout changement d'adresse dans un délai de huit jours, la nouvelle adresse étant alors encodée auprès du Registre national, ce qui signifie que l'électeur n'a aucune démarche particulière à effectuer pour être convoqué à son adresse de résidence.

1.2. La problématique de l'effectivité des sanctions pénales afférente à l'absence non justifiée de participation aux scrutins électoraux

afin d'assurer l'effectivité du vote obligatoire, la législateur a édicté dans le Code électoral un régime de sanctions à infliger par le tribunal de police, sans préjudice des infractions qui frappent les actes visant à obtenir par dons, promesses ou par violence ou voie de fait l'abstention d'un électeur.

Le Code électoral prévoit que l'abstention non justifiée pendant quatre fois au moins au cours d'un délai de quinze années peut conduire l'électeur récalcitrant à être radié des listes électorales pour

dix ans : la seule alternative qui s'offre à l'électeur qui entend échapper à la sanction édictée par le Code électoral est donc de voter soit blanc, soit nul, ce qui en termes de geste politique est différent de l'abstention.

Sous réserve de causes d'excuses admises par le juge de paix (article 207 du Code électoral) , qui statue sans appel et de l'accord du procureur du Roi, le Ministère public publie dans les huit jours de la proclamation des élus, la liste des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses n'ont pas été admises (article 209 alinéa premier).

Ces électeurs sont appelés par simple avertissement devant le tribunal de police et celui –ci statue sans appel, le ministère public entendu (article 209 alinéa deux). Une procédure d'opposition spécifique sur simple déclaration, et sans frais, auprès de l'administration communale est instituée par l'article 210, dernier alinéa, du Code électoral.

La peine prononcée est soit une réprimande ou d'une amende de 5 à 10 euros ; en cas de récidive, amende sera de 10 à 25 euros.

S'agissant des électeurs belges résidant à l'étranger pour l'élection de la Chambre des représentants, la liste des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses n'ont pas été admises est transmise au procureur du Roi au SPF Affaires étrangères, qui veille au retrait de la mention de la commune d'inscription des électeurs concernés dans les registres consulaires de la population par les postes diplomatiques ou consulaires de carrière.

L'emprisonnement subsidiaire en cas de non-paiement de l'amende ne peut être prononcé et bénéficie de la suspension du prononcé.

Le Comité scientifique adjoint à la commission « Renouveau politique » commune à la Chambre des représentants et au Sénat (DOC 50, 1421/001 et 2-506/1, p 95 et 96) s'exprimait de la manière suivante quant à l'efficacité des sanctions pénales prévues à l'encontre des citoyens qui méconnaissent l'obligation de voter :

« Il faut d'abord éviter de confondre l'effectivité et l'efficacité de ces sanctions.

Leur effectivité est sans conteste particulièrement réduite : elles n'ont été que très rarement appliquées. Leur efficacité est plus malaisée à apprécier en revanche.

(...) La loi pénale n'est pas toujours faite pour être appliquée en toutes circonstances et à tout prix : ainsi, quand l'incrimination d'un comportement fait l'objet d'un assez large dissensus social, il n'est pas rare que la norme qui prévoit cette incrimination soit maintenue formellement en vigueur, tout en n'étant pas effectivement appliquée. L'efficacité instrumentale de la règle pénale s'en trouve évidemment affaiblie, en ce sens que celle-ci échoue à prévenir systématiquement la réalisation de l'infraction, mais son efficacité symbolique, c'est-à-dire son aptitude à exprimer certaines valeurs, subsiste au moins partiellement.

Dans le cas qui nous occupe, le maintien de la validité formelle de la sanction pénale qui accompagne l'obligation de vote revient à rappeler publiquement que l'exercice du droit est un devoir civique : (...) la norme pénale remplit ainsi une fonction essentiellement, voire exclusivement symbolique, de condamnation publique du comportement prohibé. Cette fonction symbolique n'est pas négligeable (...).

Dans les faits, et on peut faire référence à une réponse du Ministre de la Justice Stefaan De Clerck à des questions parlementaires en Commission Justice de la Chambre des représentants à l'époque en 2010 : « *La poursuite des personnes qui ne respectent pas l'obligation de se présenter au bureau de vote ne constitue pas une priorité dans le cadre de la politique des poursuites. Entamer des poursuites contre des citoyens qui ne respectent pas le vote obligatoire exigerait un énorme effort de la justice, notamment parce que de telles poursuites devraient être entamées rapidement, eu égard aux délais de prescription* ».

2. En droit comparé

L'obligation de vote ne s'est pas généralisée. L'Espagne, la Hongrie, ont connu un certain temps, mais y ont ensuite renoncé.

Les Pays-Bas ont connu de 1917 à 1970, en même temps que le suffrage universel, une obligation non pas de voter au sens strict du terme, mais de se présenter au bureau de vote.

Cette obligation qui se situait au plan légal et non au niveau constitutionnel a été supprimée en 1970 : depuis, le taux de participation est resté élevé aux élections législatives, mais est demeuré assez faible aux élections provinciales, communales, et européennes.

L'Italie quant à elle a adopté dans sa Constitution de 1946 une disposition stipulant que « *Le vote est personnel et légal, libre et secret. Son exercice est un devoir civique* » : il s'agit d'une formule de compromis entre les partisans du vote obligatoire et ceux qui auraient voulu laisser cette obligation sur le plan purement moral. Une disposition semblable existe dans la Constitution portugaise.

En Europe, l'obligation de vote n'existe plus qu'en Grèce, au Grand-Duché de Luxembourg et dans certains cantons suisses.

En dehors de l'Europe, l'Australie connaît le vote obligatoire depuis 1924 et le Brésil depuis 1932.

3. En droit international

L'obligation de voter n'apparaît comme principe général de droit consacré dans les conventions et instruments internationaux reconnaissant le droit de vote aux citoyens.

L'article 3 du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme stipule que « ». *Les Hautes parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif* » et consacrent ainsi le droit à des élections libres.

Ce faisant, cette disposition faisant référence au « *corps législatif* », elle ne concerne que l'élection de la Chambre des représentants, l'élection des parlements régionaux, et celle du Conseil de la Communauté germanophone.

L'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lequel à l'instar du premier protocole susvisé, est également applicable en droit interne, dispose que « Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations (...) et sans restrictions déraisonnables :

- a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;
- b) De voter, et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ».

La seule consécration de l'obligation de voter dans le droit international est inscrite dans les directives 93/109/CE du 6 décembre 1993 et 94/80/CE du 19 décembre 1994 relatives au droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union aux élections européennes et municipales qui étend

l'obligation de vote aux citoyens qui ont exprimé leur volonté d'être électeurs, lorsque le vote est obligatoire dans l'État de résidence.

Chapitre II : Les arguments POUR et CONTRE le vote obligatoire

Pour Philippe LEVERT (in *Le vote obligatoire, Les élections dans tous leurs états*, Actes du Colloque des 22 et 23 septembre 2000, Centre de droit public de l'Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant,) :

« Le débat sur les arguments en faveur et en défaveur du vote obligatoire est à la fois d'ordre politique et sociologique. Ce débat n'apparaît toutefois pas plus aujourd'hui lié à des contingences purement matérielles des hommes politiques, tant l'idée de démocratie et de participation du citoyen au fonctionnement de l'État a fait son chemin depuis lors. La question doit dès lors être abordée en fonction de la motivation des électeurs et de la conception de la liberté de vote ».

2.1. Les arguments en faveur du vote obligatoire

Philippe Levert (op.cit), constate que :

Il ne fait aucun doute que le principal argument en faveur du vote obligatoire est le taux de participation aux élections qu'il induit (...) Le vote obligatoire est donc un moyen de contrainte du citoyen à participer au fonctionnement de l'Etat, au moment où la crise dans les institutions politiques semble se faire de plus en plus grande et où l'intérêt du citoyen pour la chose publique n'apparaît pas être un facteur suffisant que pour garantir un taux de participation important aux élections.

La participation obligatoire réduit considérablement le taux d'abstention.

La Commission « Renouveau politique » de 2001 (cfr supra) relevait ainsi que *« le vote obligatoire est une mesure opportune et dont la nécessité s'imposera dans tous les pays, parce que l'absentéisme politique est un mal qui va se développant sans cesse dans les nations démocratiques et que l'obligation de vote « Le vote obligatoire (ndlr : deuxième argument) semble être l'instrument de l'expression de l'ensemble des couches de la population : ainsi certaines couches de la population seraient moins sensibles que d'autres à la chose politique que ce soit en fonction des catégories d'âge, de sexe, des catégories socio-professionnelles que la localisation géographique.*

Sur ce deuxième argument, Charles Etienne Lagasse (in *Les Institutions politiques de la Belgique*, (..) précise que *« L'enseignement le plus explicite (en faveur de l'obligation de vote) concerne la moindre participation, en cas de vote libre, des électeurs relevant des couches les moins instruites et donc socialement les moins avantagées : (...) pour les partisans de l'obligation, il est indispensable que ces classes sociales soient politiquement représentées ; pour leurs adversaires, les partis sont d'autant plus enclins à s'intéresser à elles qu'elles devront les persuader d'aller voter.*

Charles –Etienne Lagasse va même plus loin à cet égard : (..)

Le débat prend une dimension supplémentaire si l'on pose la question : lequel des deux systèmes favorise les extrêmes ? Pour les uns, le régime de liberté de vote donne une prime aux électeurs les plus motivés, et parmi eux les partisans des formations extrémistes (de droite comme de gauche).

Pour les autres, comme les votes extrêmes émanent d'électeurs moins instruits et moins favorisés, ils équilibreront la surpondération des électeurs plus instruits qu'entraîne la liberté de vote.

Une simulation effectuée en Belgique ne fait pas apparaître de modification significative des résultats électoraux en faveur de tel ou tel parti. »

Le vote obligatoire (ndlr : troisième argument) peut encore être un moyen d'assurer une variété dans la représentation des partis politiques-encre que l'on constate que le vote obligatoire semble profiter aux formations

politiques plus importantes – ainsi que la légitimité des organes élus dès lors qu’ils tirent leur mandat d’une représentation importante de la nation et évitant ainsi qu’une minorité ne profite de l’apathie des électeurs.

Philippe Levert cite comme dernier argument le fait que « dans le système du vote obligatoire, le bulletin blanc peut signifier plus qu’une simple abstention aux élections, dès lors qu’il marque le rejet clair de l’électeur pour les candidats présentés, au contraire d’une abstention qui peut résulter de différents facteurs.

Le directeur général du CRISP, Jean Faniel, interviewé par Le Vif l’Express (numéro 41, 10 octobre 2019) précisait qu’à ses yeux : « *supprimer l’obligation de voter n’est pas une bonne* » chose pour un exercice pleinement démocratique du suffrage universel puisqu’il est largement démontré que ce sont plutôt les catégories socialement plus fragilisées, moins scolarisées et moins politiquement conscientisées qui renoncent à leur droit de voter une fois qu’il n’est plus obligatoire. Certains arguments des partisans de la suppression du vote obligatoire peuvent paraître de nature élitiste : à quoi bon entraîner à voter malgré eux des gens qui ne connaissent pas la politique ou qui ne s’y intéressent pas ? ».

2.2. Les arguments en défaveur du vote obligatoire

Les tenants de la suppression du vote obligatoire mettent en avant l’argument de « responsabilisation » du citoyen : c’est au citoyen titulaire du droit de vote de décider librement d’exercer ou non ce droit sans contrainte, vision qui se rattache à la théorie de la souveraineté du peuple de Jean-Jacques ROUSSEAU.

Philippe LEVERT (cfr supra) relève que, si une relation peut s’établir entre couches de la population et absentéisme, le caractère facultatif du droit de vote permet d’identifier plus facilement les populations vers lesquelles le politique doit concentrer ses efforts et aboutir à une conscientisation de la population électorale à la chose politique.

Un deuxième argument avancé par les détracteurs du vote obligatoire est l’inefficacité des sanctions instituées pour réprimer l’absentéisme électoral.

Chapitre III : Les enjeux du vote obligatoire.

3.1. Les enjeux juridiques

3.1.1. En Région bruxelloise

Le débat sur le vote obligatoire au niveau fédéral demeure actuellement théorique puisque l’article 62 de la Constitution (alinéa 3) lequel stipule que « *Le vote est obligatoire et secret. Il a lieu à la commune, sauf les exceptions à déterminer par la loi* » n’a pas été soumis à révision par la déclaration de révision de la Constitution publiée au Moniteur belge du 23 mai 2019.

Le point n’a pas été mis à l’ordre du jour des Gouvernement wallon et bruxellois dans leur déclaration de politique régionale.

En ce qui concerne Bruxelles, la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises prévoit depuis la Sixième Réforme de l’État que l’autonomie constitutive de la Région bruxelloise (qui permet à la Région de régir par voie d’ordonnance des matières relatives à l’élection, la composition et le fonctionnement du Parlement) sera réglée par voie d’ordonnances spéciales ; pour être adoptées, elles devront recueillir la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à

condition que la majorité des membres du Parlement soit présente et que la majorité absolue des suffrages dans chaque groupe linguistique soit atteinte.

À cet égard, l'article 28 alinéa 5 de la LSIB détermine un nombre exhaustif et limitatif de dispositions de cette même loi spéciale pour lesquelles l'adoption d'ordonnances spéciales est requise.

L'article 21 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises stipule que le vote est obligatoire et secret et qu'il a lieu à la commune.

Si l'on s'en tient à la réforme de l'autonomie constitutive entreprise lors de la Sixième Réforme de l'État, on doit en déduire que la suppression de l'obligation de vote pour l'élection du Parlement bruxellois, ce qui nécessiterait obligatoirement une modification de la loi spéciale.

L'article 21 bis (nouveau) de la LSIB dispose que les mesures présentant un caractère accessoire ou de détail en vue de l'organisation de l'élection du Parlement bruxellois sont déterminées par la loi ordinaire.

À première analyse, l'obligation de vote ne peut pas être considérée comme une mesure accessoire ou de détail, ce qui signifie que la loi spéciale doit toujours être requise.

Si la suppression de l'obligation de vote en vue de l'élection du Parlement bruxellois impose une modification de la LSIB, ladite suppression au niveau des élections communales nécessite le vote d'une ordonnance.

Néanmoins, en vertu de l'article 28 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises –4° alinéa 2-, dès lors que pareille ordonnance vise spécifiquement l'élection et l'organisation du niveau communal –elle doit être prise à la majorité absolue des suffrages et à la majorité absolue de chaque groupe linguistique.

Un verrou est cependant prévu si la majorité absolue de chaque groupe linguistique ne peut être atteinte : un second vote, au moins trente jours après, peut intervenir au Parlement bruxellois pour lequel un tiers au moins des suffrages exprimés dans chaque groupe linguistique est requis.

3.1.2. En Région flamande

Cependant, et c'est à ce titre le débat sur le vote obligatoire redevient d'une brûlante actualité, le nouveau Gouvernement flamand prévoit dans son accord gouvernemental la suppression du vote obligatoire pour les élections communales et provinciales de 2024.

Qu'en est-il sur le plan juridique ?

La Région flamande est effectivement compétente et ce depuis la Cinquième Réforme de l'État (accords dits de la Saint-Polycarpe) pour organiser l'élection des conseils provinciaux et communaux, en vertu de l'article 6 §1^{er} VIII 4° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui avait consacré la régionalisation de la loi communale et provinciale.

Cette compétence inclut-elle la possibilité de supprimer l'obligation de vote ?

L'article 249 du décret flamand du 8 juillet 2001 portant organisation des élections locales stipule que la participation au vote est obligatoire.

Cette compétence est donc bien affirmée mais la Région flamande est-elle compétente pour supprimer le caractère obligatoire du vote dans toutes les communes à régime spécial de son territoire, dont plus particulièrement les six communes périphériques dites « à facilités » et les Fourons.

L'article 280 du même décret qui abroge toute une série de dispositions prévoit que l'article 62 ancien du code électoral communal (relatif au vote obligatoire) est effectivement abrogé sans prévoir d'exceptions pour les communes à facilités.

Le caractère obligatoire du vote n'est pas nécessairement garanti pour les communes à facilités en cas de réforme.

Certes la loi spéciale de réformes institutionnelle de 2001 prévoit une exception au profit des communes à facilités quant à la compétence de la Région flamande pour organiser l'élection des pouvoirs communaux.

À cet égard les exceptions sont contenues dans la loi de pacification communautaire de 1988 qui relève du législateur fédéral statuant à la majorité spéciale.

Cependant, la loi de pacification communautaire, si elle rend impossible l'élection directe du bourgmestre dans nos communes à facilités ou un autre mécanisme ne contient pas de disposition spécifique relative au vote obligatoire.

Dans ce cadre, le vote obligatoire ne constitue pas une garantie au profit des Francophones des communes à facilités au sens de l'article 16 bis de la LSRI ni une clause de stand still.

À cet égard, Jean Faniel (cfr supra) considère que « *la Flandre qui décide d'abolir l'obligation de vote aux élections communales et provinciales met à mal l'exercice effectif du suffrage universel* ».

Même constat pour Anne-Emmanuelle Bourgaux, professeure à l'ULB et à l'U Mons, interrogée également par le Vif, pour qui « *la première mesure que prend le nouveau Gouvernement flamand en matière de démocratie, c'est la suppression de l'obligation de vote aux élections communales et provinciales, ce qui constitue une atteinte à la force démocratique du suffrage universel, en abandonnant à leur sort les citoyens qui sont en décrochage démocratique.*

À cet égard, ce sont les plus insatisfaits du système comme les électeurs du Vlaams Belang qui seront visés alors qu'il aurait été plus opportun d'adopter des mesures qui leur donnent envie d'aller voter et de croire au système ».

3.2. Les enjeux politiques

La NVA, l'Open VLD, le CD&V partenaires de majorité ont donc scellé la suppression du vote obligatoire dans leur accord de gouvernement flamand 2019/2024.

Si la NVA et l'Open VLD ont de tout temps été favorables à l'abrogation du vote obligatoire, le CD&V était plutôt divisé sur la question.

Quant aux autres partis flamands, Groen et le Vlaams Belang y sont également favorables, seul le SPA demeure finalement le seul parti à y être opposé.

Côté néerlandophone, est avancé un argument qui n'est pas évoqué côté francophone à savoir le fait que pour les élections communales, les personnes d'origine étrangère ont un droit de vote puisqu'ils choisissent librement de s'inscrire ou non sur les listes électorales (mais soumis à l'obligation de vote dès lors qu'ils y sont inscrits), alors que les citoyens belges sont soumis à cette obligation de vote sans restriction, ce qui constituerait une discrimination.

Justement, côté francophone, le PS et le CDH, et DÉFI sont favorables au maintien du vote obligatoire.

Par contre, le MR a des positions désormais plus radicales, prônant la suppression, Ecolo étant plus divisé.

CONCLUSION :

Le vote obligatoire constitue assurément un des piliers de notre système institutionnel, plus de 120 ans après sa consécration.

Doit-on considérer comme Philippe LEVERT (op cit) que le maintien jusqu'à ce jour du vote obligatoire apparaîtrait donc comme la résultante d'une absence de majorité parlementaire sur ce point, tant au fédéral que dans les entités fédérées ? Le CEG ne le pense pas.

La volonté du nouveau Gouvernement flamand de s'affranchir de ce caractère obligatoire pour l'organisation en Flandre des prochaines élections provinciales et locales montre qu'il y a une brèche qui s'est ouverte.

Néanmoins, le CEG est enclin à penser que corollaire du suffrage universel, le vote obligatoire constitue, encore davantage depuis les dernières élections le 26 mai 2019, un garde-fou dans notre pays pour lutter contre toute forme de populisme et d'extrémisme et qu'il constitue une conquête de la démocratie parlementaire et l'un de ses éléments régulateurs.

Ce n'est en effet pas au moment où la population demande de participer davantage à la décision politique (par toutes sortes de revendications du type démocratie directe, démocratie participative etc), qu'on serait bien inspiré de supprimer le devoir citoyen que constitue l'obligation de vote. La crise de confiance des citoyens envers la démocratie représentative et le souci de renforcer la démocratie participative doivent nous inciter bien davantage à réfléchir car comme le rappelle Jean FANIEL « *dans une société démocratique, l'égalité politique incarnée par le suffrage universel est primordiale* ».

Orientations bibliographiques

-Anne-Emmanuelle BOURGAUX, professeur à l'ULB, « Le suffrage universel , un rendez-vous essentiel, mais manqué », entretien avec le Vif L'Express, numéro 41, 10 octobre 2019.

-Jean FANIEL, directeur général du CRISP, « « Abolir le vote obligatoire met à mal le suffrage universel » ,entretien avec Le Vif L'Express, numéro 41, 10 octobre 2019.

-Charles-Etienne LAGASSE, Les Institutions politiques en Belgique, Bruxelles, Erasme, 2011.

-Philippe LEVERT, Le vote obligatoire, in Les Elections dans tous leurs états, Actes du Colloque des 22 et 23 septembre 2000, Centre de droit public de l'ULB, Bruxelles, Bruylant, 2001.

-Avis du Comité scientifique adjoint aux Commission pour le Renouveau politique, Le renouveau politique, Démocratie représentative, DOC 50, 1421/001 (Chambre) , 2-506/1 (Sénat)